

282
Province de Québec,
Cité de Giffard.

Première lecture: 26 août 1959-
Deuxième lecture: 31 août 1959-
Assemblée publique des électeurs: 8 septembre 1959-

REGLEMENT NUMERO 258

ATTENDU que par son règlement numéro 228 et ses amendements, la Cité de Giffard a prévu dans les limites de son territoire, certaines zones industrielles;

ATTENDU que ces zones industrielles sont situées près des propriétés résidentielles;

ATTENDU que ce conseil croit opportun d'interdire l'installation de certains commerces dans ces zones qui pourraient être un danger pour ces résidences;

En conséquence, il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit, savoir:-

1o. Qu'un paragraphe E soit ajouté à l'article 76 du règlement numéro 228 pour se lire ainsi:

"Sont interdits dans ces zones, les réservoirs ou entrepôts de charbon, d'huile, de gazoline, d'essence, de gaz propane ou autres matières explosives et dépôts de charbon et de ferrailles."

2o. Qu'un paragraphe E soit ajouté à l'article 81 du règlement numéro 228 pour se lire ainsi:

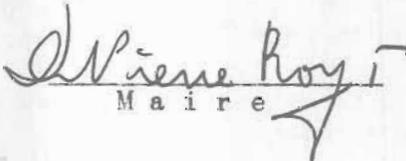
"Sont interdits dans ces zones, les réservoirs ou entrepôts de charbon, d'huile, de gazoline, d'essence, de gaz propane ou autres matières explosives et dépôts de charbon et de ferrailles."

3o. En ajoutant au 3e paragraphe de l'article 87 du règlement numéro 228, les mots "gaz propane ou autres matières explosives".

4o. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé en la Cité de Giffard, ce 31 août 1959.


secrétaire-trésorier adjoint.


M a i r e

Province de Québec,
Cité de Giffard.

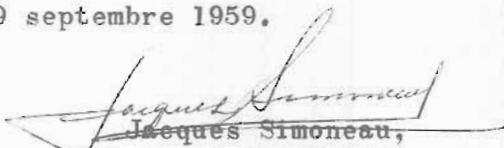
AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par Jacques Simoneau, assistant secrétaire-trésorier de la Cité de Giffard que le conseil de ladite Cité a adopté en première lecture à la séance du 26 août 1959 et en deuxième lecture, le 31 août 1959, le règlement numéro 258 amendant le règlement de zonage numéro 228 concernant les zones Ia- Ib et C.

Que ledit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs-propriétaires des zones concernées, le 8 septembre et comme aucun électeur n'a demandé que ledit règlement soit soumis par voie de référendum aux électeurs-propriétaires, ledit règlement est réputé avoir été approuvé par lesdits électeurs.

Les intéressés pourront prendre connaissance dudit règlement au bureau du soussigné.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la Cité de Giffard, ce 9 septembre 1959.


Jacques Simoneau,
secrétaire-trésorier adjoint.

--0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0--

Province of Quebec,
City of Giffard.

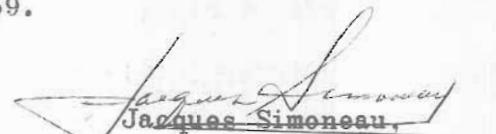
PUBLIC NOTICE is, hereby, given by ^{the} undersigned Jacques Simoneau, assistant secretary-treasurer of the said City that the council adopted by-law no. 258 amending by-law no. 228 re: zoning.

This by-law was adopted first reading on August 26th, 1959 and second reading on August 31th, 1959.

This by-law was submit to a public meeting of the voters of the zone concerned, September 8th and as nobody ask to submit this by-law by vote to the electors proprietors of the zone, this by-law is adopted by them.

Every one can see this by-law at the undersigned office and it will come into effect as by the law.

Given at Giffard, this September 9th, 1959.

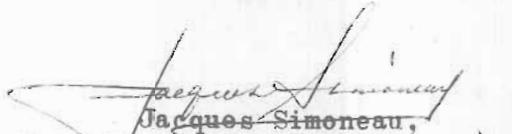

Jacques Simoneau,
Assistant secretary-treasurer.

--0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0--

Certificat-

Je soussigné, certifie que j'ai affiché le présent avis dans les deux langues, en en affichant une copie aux portes de l'Hôtel de Ville de Giffard, 71 avenue Royale et une autre copie à 239 $\frac{1}{2}$ avenue Royale, Giffard, mercredi le 9 septembre 1959 entre 1.00 heure et 1.15 heure p.m..

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 9 septembre 1959.


Jacques Simoneau,
Assistant secrétaire-trésorier.